



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

IBPT

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'IBPT détermine les informations que les opérateurs doivent fournir sur le débit et le volume de téléchargement des connexions fixes à haut débit

Bruxelles, le 21 décembre 2012 - La nouvelle loi sur les télécommunications oblige les opérateurs à informer les consommateurs du débit et du volume de téléchargement d'une connexion à haut débit. La décision de l'IBPT qui est publiée aujourd'hui détermine les informations précises à fournir aux abonnés potentiels et aux nouveaux abonnés au moment de la conclusion de leur contrat concernant la connexion fixe à haut débit. La décision de l'IBPT entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

La loi relative aux communications électroniques vise à fournir une transparence suffisante aux abonnés qui sont sur le point de souscrire à un abonnement afin qu'ils soient suffisamment informés des caractéristiques à attendre de leur future connexion à haut débit. Ainsi, selon la nouvelle disposition dans la loi sur les télécommunications, chaque contrat conclu entre un abonné et un opérateur doit contenir des informations *relatives* « à la vitesse et au volume de téléchargement d'une connexion à haut débit ».

La décision de l'IBPT qui est publiée aujourd'hui met en œuvre la nouvelle disposition et précise la manière dont les opérateurs doivent fournir des informations accessibles, complètes, comparables et compréhensibles concernant le débit et le volume de téléchargement de leur connexion à haut débit.

Ainsi, conformément à la décision de l'IBPT, un contrat doit mentionner les éléments suivants:

- la vitesse de la ligne pour le chargement et le téléchargement en dehors des heures pleines;
- la vitesse minimum de la ligne pour le chargement et le téléchargement pendant les heures pleines (entre 19h et 23h);
- la vitesse maximum de la ligne pour le chargement et le téléchargement pendant les heures pleines;
- le volume de téléchargement de l'abonnement.

Les fournisseurs communiquent ces informations aux abonnés potentiels et aux nouveaux abonnés au moment de la conclusion de leur contrat sous la forme de leur choix, d'une manière intelligible et non ambiguë.

La décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Les informations que les opérateurs communiqueront aux abonnés doivent déjà avoir été transmises à l'IBPT le 1^{er} avril 2013.

Luc Hindryckx, Président du Conseil de l'IBPT:

« Cette décision apportera plus de transparence sur le marché et en particulier pour les utilisateurs d'internet. Des informations correctes, accessibles et fiables aideront les consommateurs à prendre des décisions bien informées dans le choix de leur abonnement internet. »

Institut belge des services postaux et des télécommunications

Ellipse Building - Bâtiment C - Boulevard du Roi Albert II 35 - 1030 Bruxelles

Tél. 02 226 88 88

Fax 02 226 88 77

<http://www.ibpt.be>

Pour de plus amples informations (à l'attention des journalistes), prière de contacter:

Dirk Appelmans
Porte-parole
Tél.: 02 226 87 67

Plus d'infos: www.ibpt.be
IBPT
Ellipse Building - Bâtiment C - Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles
Tél. 02 226 88 88
Fax 02 226 88 77
info@ibpt.be